

## **ARRÊTÉ N° 2010/010**

Objet : règlement du cimetière

### **Le Maire de Saint Pavace**

- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

**Arrête :**

### **CHAPITRE 1 – MODE D'INHUMATION**

**Article 1** : Conformément à l'article L2223-3 du CGCT, l'inhumation dans le cimetière est réservée :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourra également autoriser l'inhumation des personnes non domiciliées sur la commune et inscrites sur les rôles d'impôts locaux.

**Article 2** : Les inhumations se font :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit en terrains concédés
- soit en cas de crémation, les cendres pourront être répandues dans le jardin du souvenir ou déposées dans une case concédée du columbarium ou du jardin d'urnes.

**Article 3** : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun auront lieu dans des carrés réservés à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les rangs selon le plan établi. Il ne sera pas construit de caveau.

Il ne pourra être inhumé qu'un seul corps. Le creusement de la fosse sera effectué par une entreprise habilitée.

Des carrés seront spécialement affectés aux inhumations des enfants âgés de 7 ans au plus. Chaque fosse sera séparée de la voisine par un espace de quarante centimètres (40 cm).

Toutes les fois qu'un corps aura été placé dans un cercueil de zinc ou de plomb, il ne pourra être inhumé dans le terrain commun.

**Article 4** : Reprise de terrain commun

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans minimum après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

#### **Article 5 : Inhumation en terrains concédés**

1 - Des concessions sont accordées dans le cimetière pour une durée de TRENTE ans ou CINQUANTE ans moyennant le versement d'un droit fixé par le conseil municipal. Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les terrains trentenaires et cinquantenaires concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan du cimetière établi dans des carrés affectés à cet effet. Dimensions de terrains concédés : 2.33 m x 1.00 m.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

La construction du caveau devra intervenir dans l'année suivant l'achat de la concession.

##### a) Concessions trentenaires

La construction de caveau est facultative pour les concessions trentenaires.

Il ne pourra être inhumé que deux corps dans la concession trentenaire sans caveau (2 mètres de profondeur), étant précisé que le couvercle du dernier cercueil sera à une profondeur d'un mètre au dessous du niveau du sol. L'achat ne peut être fait qu'au moment de l'inhumation.

Le caveau d'une concession trentenaire peut être composé de trois cases.

##### b) Concessions cinquantenaires

Les inhumations dans les concessions cinquantenaires se feront obligatoirement dans un caveau de une, deux ou trois cases, creusement maximum de 2 mètres.

#### 2 – Renouvellement des concessions

Le renouvellement est possible dans les cinq dernières années précédant la date d'expiration de la concession. Il est obligatoire si une inhumation a lieu pendant cette même période de cinq années précédant la date d'expiration de la concession.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale, inférieure ou supérieure à celle pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

### 3 – Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la ville des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire et il lui en sera accusé réception.

La concession devra être vide de tout corps et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

#### **Article 6 : Exhumations**

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait sa demande.

## **CHAPITRE 2 – POLICE GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES**

#### **Article 7 : Accès dans le cimetière**

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocycles. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

#### **Article 8 : Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules autres que ceux de l'administration des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des pompes funèbres est interdite

Dans tous les cas, les véhicules circuleront à l'allure du pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores ; ils ne devront apporter aucune gêne au déroulement des cérémonies funéraires

#### **Article 9 : Interdictions diverses**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes. Sont seuls autorisés, les panneaux d'affichage du service.

Il est interdit d'escalader les murs de clôtures, grilles, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées et de planter en pleine terre sur le domaine public.

Tout dépôt d'objets, matériaux ou fleurissements qui ne respectera pas l'interdiction du dit article sera retiré de suite par les services municipaux sans préavis.

Sauf autorisation de la mairie, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

#### **Article 10 : Vols et détériorations**

En aucun cas, la mairie ne pourra pas être rendue responsable du vol ou de la détérioration des objets déposés sur les sépultures ou des sépultures ; aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

### **CHAPITRE 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

#### **Article 11 : Conditions d'exécution des travaux**

Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche ni les jours fériés sauf exceptionnellement pour la construction d'un caveau en raison d'urgence.

#### **Article 12 : Responsabilité des travaux**

Travaux de terrassement, construction et pose de monuments.

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures notamment du respect du niveau du lit de pose du monument : toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et de l'alignement : les points d'alignement et de niveaux seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, le dépôt de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton. Ils sont également responsables de dégâts occasionnés aux concessions voisines.

#### **Article 13 : Formalités administratives**

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne peuvent être entrepris que si une demande a été préalablement et régulièrement établie et qu'une autorisation a été délivrée par les services communaux.

#### **Article 14 : Modalités de creusement de concessions trentenaires en pleine terre**

Chaque fosse sera séparée de sa voisine par un espace (passe pied) de 0.40 m. Lors du creusement pour une 2<sup>ème</sup> inhumation ou pour une exhumation, l'étagage et la remise (éventuelle) à niveau des tombes voisines (à gauche, à droite ou en bout) seront aux frais de la famille concessionnaire.

#### **Article 15 : Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages**

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit dans le domaine public, soit sur les sépultures voisines, de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 0.95 mètre à partir du terrain naturel.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

#### **Article 16** : Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravure. Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrain commun ou en terrains concédés devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

#### **Article 17** : Monument en mauvais état

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office passé un délai de deux mois après celle-ci au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droit sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le service municipal.

#### **Article 18** : Plantations d'arbres, arbustes et végétaux en général

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise.

Toutefois, seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées.

**Article 19** : un Jardin d'urnes, un columbarium et un Jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### **CHAPITRE 4 - LE JARDIN D'URNES**

**Article 20** : Le jardin d'urnes est divisé en mini caveaux destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 21** : Chaque mini caveau peut recevoir de **1 à 3 urnes** cinéraires au maximum.

**Article 22** : Les mini caveaux sont concédés aux familles pour une période de 15 ou 30 ans, après paiement du droit fixé par délibération du conseil municipal.

**Article 23** : Avant le délai d'expiration les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit.

Au cours des 2 dernières années suivant l'expiration de la concession, le droit au renouvellement pour une nouvelle période de 15 ou 30 ans peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayant droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la précédente.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur.

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si non réclamées.

**Article 24** : En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des mini caveaux, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

Les travaux nécessaires, à la charge des familles, sont exécutés par un marbrier en présence d'un agent communal et d'une personne représentant la famille.

**Article 25** : Les inscriptions sur les dalles sont autorisées sur des plaques collées de 60 x 70 m et de 3 cm d'épaisseur. Les inscriptions comportent au maximum les noms et prénoms dates de naissance et de décès des personnes incinérées.

Les travaux sont exécutés à la charge des familles par un marbrier de leur choix sous contrôle de la mairie.

**Article 26** : Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées sur la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Les plantations en pleine terre sont interdites.

## **CHAPITRE 5 – LE JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 27** : A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu ou d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

**Article 28** : Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 et moyennant le paiement du droit fixé par le conseil municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

**Article 29** : Tous les ornements ou attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 30** : L'entretien du site est fait par les services municipaux.

## **CHAPITRE 6 - LE COLUMBARIUM**

**Article 31** : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer de **1 à 3 urnes** cinéraires au maximum dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la mairie ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

**Article 32** : Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

**Article 33** : Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'acte et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordée.

**Article 34** : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit au Maire.

**Article 35** : En cours de concession, les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres, après autorisation de la mairie.

**Article 36** : Au cours des deux années suivant l'expiration de la concession, le droit au renouvellement pour une nouvelle période de 15 ou 30 ans peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la précédente.

**Article 37** : A défaut de renouvellement, la mairie pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la mairie les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

**Article 38** : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

**Article 39** : Les portes des columbariums permettent des inscriptions. Les textes à graver comprendront au maximum le nom, le nom de jeune fille, le prénom et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir 1 à 3 urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription des trois mémoires.

Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par un marbrier, sous contrôle de la mairie.

**Article 40** : Les fleurs naturelles en pot et objets peuvent être déposées en partie haute et au pied du columbarium. La mairie se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Toute plantation en terre est interdite.

**Article 41** : Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la mairie.

**Article 42** : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera disponible à la mairie.

Fait à St Pavace, le 11 février 2010

Le Maire,

Philippe POUMAILLOUX.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203108-20100209-2010\_010-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2010

Publication : 11/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation